

DECISION N° 638/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » n° 93741

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93741 de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 avril 2018 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER INC/GWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 00626/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 04 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » n° 93741 ;

Attendu que la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » a été déposée le 13 février 2017 par les établissements GREAT ROYAL et enregistrée sous le n° 93741 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RED BULL GmbH fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classe 32 et 33 et renouvelée le 10 mars 2015 ;
- RED BULL ENERGY DRINK + Vignette n° 52546 déposée le 17 aout 2005 dans la classe 32 et renouvelée le 19 juin 2015 ;
- RED BULL n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 32 et 33 ;
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans la classe 33 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ses marques en rapport avec les produits couverts par ses enregistrements conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a également le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels ses marques ont été enregistrées dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui stipule qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est similaires aux siennes ; que le terme « BULL » qui est l'élément distinctif et dominant de ses marques se retrouve dans la marque du déposant ; que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble hautement similaire ; que cette similarité peut faire penser au consommateur qu'il existe une association entre leurs titulaires ; que l'adjonction des termes « CAFE », « RHUM » et « WHISKY » présents dans la marque du déposant sont purement descriptifs et n'atténuent pas le risque de confusion auprès du consommateur ;

Que par ailleurs, la marque du déposant est enregistrée pour des produits identiques pour les uns et similaires pour les autres à ceux couverts par ses marques ; que cela renforce le risque de confusion ; qu'il s'agit d'une mauvaise foi du déposant qui a voulu tirer profit du succès de ses marque sur le marché de l'espace OAPI ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 93741 de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » ;

Attendu que les établissements GREAT ROYAL n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH ; que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » n° 93741 formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 93741 de la marque « CAFÉ-RHUM WHISKY ROYAL BULL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les établissements GREAT ROYAL, titulaire de la marque « ROYAL BULL + Logo » n° 93741, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**